



Principes directeurs pour la collaboration et les partenariats entre les gouvernements infranationaux, les peuples autochtones et les communautés locales

En 2014, les Gouverneurs des états et provinces membres de la [Force Opérationnelle des Gouverneurs pour le Climat et les Forêts \(GCF\)](#) ont adopté l'emblématique [Déclaration de Rio Branco \(DRB\)](#), lors de la rencontre annuelle de la GCF à Rio Branco, au Brésil. La DRB engage les membres de la GCF à réduire la déforestation ainsi qu'à promouvoir un développement économique durable et à faible niveau d'émissions, à travers les différentes juridictions, qu'elles soient étatiques ou provinciales. Ces objectifs doivent être mis en place dans un contexte de partenariats et de partage des bénéfices avec les peuples autochtones et les communautés locales. Les états et provinces de la GCF reconnaissent que les peuples autochtones, tout comme les collectivités locales tributaires des forêts, ouvrent la voie à l'instauration et au maintien d'approches efficaces garantissant la conservation des forêts et un développement faible en émissions. Pour leur part, les responsables des communautés autochtones et locales considèrent qu'une collaboration avec les gouvernements, et ce à tous les niveaux, est essentielle. Ces collaborations jouent un rôle non négligeable dans l'avancement des efforts autochtones et locaux visant à assurer la garantie des droits territoriaux et humains de ces communautés. Cependant, ces collaborations doivent être mises en place afin d'également assurer que les bénéfices résultant d'interventions dans le cadre de la conservation forestière et d'un développement faible en émissions, touchent également ces communautés. Les membres de la GCF ainsi que les représentants des communautés autochtones et locales endossent les principes directeurs suivants:

1. Nous reconnaissons et respectons les droits des peuples autochtones et des communautés locales quant à leurs terres, territoires, cultures, autodétermination et gouvernance, tels qu'exprimés dans la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux, la Déclaration des Nations Unies sur les droits autochtones, la Déclaration de New York sur les forêts, l'accord de Paris, ainsi que dans d'autres accords internationaux;
2. Nous reconnaissons la contribution historique des peuples autochtones et des communautés locales au maintien des peuplements forestiers et les services environnementaux rendus par ces mêmes forêts à la société dans son ensemble, ce par la gestion traditionnelle des ressources présentes – comme la gestion sociale et communautaire des forêts, par exemple -, mais également par des stratégies modernes de gestion territoriale;
3. Nous reconnaissons, valorisons et soutenons les liens intrinsèques entre les communautés autochtones tout comme d'autres communautés locales tributaires des forêts, et leurs territoires ainsi qu'environnements naturels, qui sont leurs principaux sources de bien-être à long terme et d'intégrité culturelle;
4. Nous entendons contribuer à la promotion et à la consolidation des peuples autochtones et des communautés locales quant à la gouvernance territorial, la conservation et gestion forestière, la

préservation et le respect de savoirs et de visions du monde traditionnels (notamment les concepts de *buen vivir* ou bon vivre), la mise en œuvre de plans de vie, et au soutien des modes de vie traditionnels favorisant la conservation forestière et le développement des communautés;

5. Nous entendons contribuer à l'objectif global de la GCF de créer, suivre et évaluer différentes approches adaptables et spécifiques à des contextes juridiques infranationaux portant sur la gestion forestière, la prévention de la déforestation, le développement de modes de vie propres, et la concrétisation des contributions décidées à l'échelle nationale (INDC), notamment en rapport au respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales;
6. Nous entendons faciliter et soutenir les partenariats entre les gouvernements infranationaux et les représentants de peuples autochtones et des communautés locales qui, par définition, représentent les groupes ayant compétences non seulement sur un territoire défini, mais également sur une vision de gestion de ce territoire;
7. Nous promouvons, consolidons et garantissons la participation et la représentation des autorités autochtones et locales, ainsi que d'organisations représentatives de ces parties, dans le processus de prise de décisions liées à des stratégies juridictionnelles pour le développement rural faible en émissions et pour la réduction de la déforestation et de la dégradation environnementale;
8. Nous préconisons un leadership infranational et ascendant dans les politiques nationales visant à réduire les émissions émanant de la déforestation, de la dégradation environnementale, et à la mise en place d'un développement rural faible en émissions, et affectant les peuples autochtones et communautés locales;
9. Nous respectons et assurons la cohérence vis-à-vis des Garanties de Cancún, dont le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (tel qu'exprimé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits autochtones et la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux) pour la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales;
10. Comme stipulé dans la Déclaration de Rio Branco, nous affirmons que les bénéfices émanant d'un développement rural et infranational à faible émission ainsi que de la réduction des émissions provenant de la déforestation et d'actes de dégradation environnementale, doivent s'écouler et circuler jusqu'aux peuples autochtones et aux communautés locales, tout comme à d'autres acteurs contribuant à la réduction des émissions et à la conservation forestière;
11. Nous travaillerons sur des projets de co-création ayant pour but le partage des bénéfices, la croissance de mécanismes de financement, le développement des compétences, ainsi que des concertations, via le groupe de travail global de la GCF sur les peuples autochtones et les communautés locales, mais également via des groupes de travail dans les différentes régions membres de la GCF, le cas échéant;
12. Nous nous engageons à faciliter et à promouvoir les projets et l'implémentation de mécanismes de financement développés par des peuples indigènes et des communautés locales, représentés par des membres et des organisations mandataires;
13. Nous nous engageons à promouvoir des mesures assurant la protection de la défense des forêts par les peuples autochtones et les communautés locales.